



ARRÊTÉ N° 2025 – 2515 AM

portant réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement
des véhicules terrestres à moteur
en agglomération

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre la Commune, le Département, la Région et l'État ;

VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route en partie réglementaire ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le code de la route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, R.411-1 à R.411-8 et R.417-10, R325-14 et suivants relatifs aux stationnements gênants, immobilisations et mise en fourrière ;

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} partie-signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le règlement de la voirie communale de Le Port approuvé le 9 décembre 2021 et actualisé par délibération n° 2024-189 du 3 décembre 2024 ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures de sécurité dans le cadre de la cérémonie commémorative du 28 novembre 1942 ;

CONSIDERANT la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement sur le lieu et aux abords de la manifestation afin de prévenir les risques et assurer la sécurité des usagers ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

Le 28 novembre 2025 de 5h00 à 11h30, le stationnement de tous types de véhicules routiers motorisés (sauf véhicules de secours et autorisés) sera interdit sur :

- la rue Sadi Carnot, portion comprise entre l'avenue Commune de Paris et la rue Jeanne d'Arc.

ARTICLE 2 : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le 28 novembre 2025 de 8h30 à 11h30, la circulation de tous type de véhicules routiers motorisés (sauf véhicules de secours et autorisés) sera interdite sur :

- la rue Léon de Lépervanche, portion comprise entre les rues Sadi Carnot et du Général Emile Rolland,
- la rue Sadi Carnot, portion comprise entre l'avenue Commune de Paris et la rue Jeanne d'Arc.

Une déviation sera mise en place par les rues Mahé de Labourdonnais, de Lyon, Général de Gaulle, Cardinal de La Vigerie et Jeanne d'Arc.

ARTICLE 3 : SIGNALISATION

Les usagers devront se conformer à la signalisation temporaire mise en place à cet effet.

ARTICLE 4 : SANCTIONS

Tous les agents de la force publique, dûment habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer les présentes dispositions. Les véhicules en infraction pourront si nécessaire être mis en fourrière.

ARTICLE 5 : AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché sur le site concerné et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune (www.ville-port.re) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

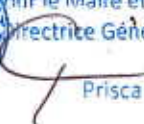
ARTICLE 6 : EXECUTION

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le chef de la Police Municipale et Madame la Commissaire de Police Nationale de Le Port, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : RECOURS

Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de sa publication.

Le Port, le **24 NOV. 2025**

LE MAIRE
Pour le Maire et par délégation,
Directrice Générale des Services

Prisca AURE

